

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
- la « SAS CARREFOUR HYPERMARCHES » enregistré le 25 juillet 2014 sous le n° 2355 T,
  - la « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » enregistré le 1<sup>er</sup> août 2014 sous le n° 2361 T,
  - les sociétés « FRANGEORG » et « COUPANCES » enregistré le 8 août 2014 sous le n° 2369 T,
  - la société « EUROCOMMERCIAL PROPERTIES » enregistré le 14 août 2014 sous le n° 2375 T

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 2 juillet 2014, autorisant la société « EURL SAINT DOULCHARDIS » à procéder à la création, à Saint-Doulchard, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 641,50 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 5 999 m<sup>2</sup>, de 8 cellules commerciales à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 367, 50 m<sup>2</sup> et de 5 boutiques sur une surface totale de vente de 275 m<sup>2</sup>.

- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 5 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 novembre 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Daniel BEZARD, maire de Saint-Doulchard et Mme Françoise CAMPAGNE, adjointe au maire de Saint-Doulchard ;

M. Jean-Luc LAVRAT, président des sociétés « FRANGEORG » et « COUPANCES » ;

M. François d'HAUTHUILLE, directeur régional développement de la société « CASINO » ;

M. Pascal LE GOUEFF, directeur de la société « EUROCOMMERCIAL PROPERTIES » et M. Amboise LEROY, société « EUROCOMMERCIAL PROPERTIES » ;

Me Julien SIAUVE, Me David DEBAUSSART, Me Stéphanie ENCINAS, Me Marion GIRARD, Me Alexandre BOLLEAU, Me Emmanuel VITAL-DURAND, avocats des sociétés requérantes ;

M. Patrick GUITTON, directeur de la société « EURL SAINT DOULCHARDIS » ;

Mme Chantal GUITTON, directrice adjointe de la société « EURL SAINT DOULCHARDIS » ;

M. François PERROT, architecte ;

M. Philippe DUTILLEUX, propriétaire de l'emprise foncière du projet ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

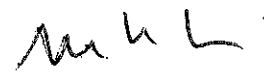
Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2014 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans la zone commerciale de Saint-Doulchard qui comprend déjà de nombreuses moyennes et grandes surfaces ; qu'il insérera dans le tissu urbain, à proximité de zones résidentielles et en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière sera sécurisée grâce à un rond-point « Le détour du Pavé » qui a été mis en service en 2011 ; qu'il est produit une délibération du Conseil général du Cher en date du 14 octobre 2014 prenant acte de l'autorisation de création d'une nouvelle sortie sur la RD 944 ; que les travaux seront financés par la société « EURL SAINT DOULCHARDIS » ; que le site sera accessible en transports en commun grâce à un arrêt de bus situé à proximité immédiate et une desserte satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable différents dispositifs seront mis en place ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur les abris à chariots ; que les déchets seront triés et valorisés grâce au procédé de la méthanisation ; que les eaux pluviales de toitures seront récupérées et valorisées pour l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un traitement paysager d'ensemble avec la plantation de 335 arbres ; que les espaces verts représenteront plus de 27 % de l'emprise foncière ; que l'imperméabilisation des sols sera maîtrisée par la création d'un sous-sol qui sera utilisé pour les réserves ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la société « EURL SAINT DOULCHARDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « EURL SAINT DOULCHARDIS », l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Saint-Doulchard (Cher), à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 641,50 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 5 999 m<sup>2</sup>, de 8 cellules commerciales à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 367,50 m<sup>2</sup> et de 5 boutiques sur une surface de vente de 275 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE